



*Le Peuple français
proclame solennellement son
attachement aux Droits de
l'Homme et aux principes de la
souveraineté nationale tels qu'ils
ont été définis par la Déclaration
de 1789, confirmée et complétée
par le préambule de la
Constitution de 1946, ainsi qu'aux
droits et devoirs définis dans la
Charte de l'environnement de
2004.*

Charte de l'environnement

Le peuple français,

Considérant :

*Que les ressources et les équilibres naturels
ont conditionné l'émergence de l'humanité ;*

*Que l'avenir et l'existence même de
l'humanité sont indissociables de son milieu
naturel ;*

*Que l'environnement est le patrimoine
commun des êtres humains ;*

*Que l'homme exerce une influence croissante
sur les conditions de la vie et sur sa propre
évolution ;*

*Que la diversité biologique, l'épanouissement
de la personne et le progrès des sociétés
humaines sont affectés par certains modes de
consommation ou de production et par
l'exploitation excessive des ressources
naturelles ;*

*Que la préservation de l'environnement doit
être recherchée au même titre que les autres
intérêts fondamentaux de la Nation ;*

*Qu'afin d'assurer un développement durable,
les choix destinés à répondre aux besoins du
présent ne doivent pas compromettre la
capacité des générations futures et des autres
peuples à satisfaire leurs propres besoins,*

Proclame :

Article 1er.

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2.

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3.

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4.

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5.

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6.

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7.

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8.

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9.

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10.

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.